

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS
MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2021-15-002

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET

« LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale légalement constituée ayant son siège au 19 chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, Québec, J0W 1S1, ici représentée par Madame Cynthia Diotte, directrice générale adjointe, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 9 juin 2021, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

Le MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Le MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre au MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions du MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce

qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

Le MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

François Lapalme, ing.f.
Directeur régional
Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
289, Route 117, Suite 1
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2X4
Téléphone ; 819-425-6375, poste 247
francois.lapalme@mffp.gouv.qc.ca

Pour la MUNICIPALITÉ :

Cynthia Diotte
Directrice générale adjointe
Municipalité de Lac-du-Cerf
19, chemin de L'Église
Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1
Tél. (819) 597-2424 poste 27
Télec. (819) 597-4036
dga@lacducerf.ca

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente en deux exemplaires :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Madame Cynthia Diotte
Municipalité de Lac-du-Cerf

21 juillet 2021

Date

POUR LE MINISTRE



Monsieur Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs

24 septembre 2021

Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0N 1S1
Téléphone : 819 587-2424
Télécopieur : 819 587-4036
www.lacducertif.ca

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf tenue en visioconférence le mardi 8 juin 2021, à 17 h, ladite assemblée ayant été convoquée selon les dispositions du Code municipal et déposée sur le site Internet.

Sont présentes et forment quorum sous la présidence de la mairesse Danielle Oulmet :

Caroline Huot	Conseillère	poste 1
Pierre Métras	Conseiller	poste 2
Danielle Cerf	Conseillère	poste 3
Jacques de Foy	Conseiller	poste 4
Raymond Brazeau	Conseiller	poste 5
Robert Dufresne	Conseiller	poste 6

Sont également présentes madame Jocelyne Veillette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et madame Cynthia Diotte, directrice générale adjointe.

Résolution n° 172-06-2021

MFFP – ENTENTE AVEC LES MUNICIPALITÉS POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DES CHEMINS MULTUSAGES SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT que l'amitié numéro AM 2012-003 concernant une autorisation à la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État, soit une partie du chemin Léonard ainsi que les chemins des Goélands, du Flood, des Nations, du Wapiti et de la Montagne est échu depuis le 20 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que selon les procédures du Ministère, il est demandé à la municipalité qui requiert une telle autorisation d'indiquer dans sa demande les éléments suivants : les sources de financement projetées, les partenaires éventuelles, entente de financement si la municipalité projette de conclure de telles ententes et les usagers desservis par les chemins visés ainsi que les mandataires pour la signature des documents dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Brazeau appuyé par la conseillère Caroline Huot et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs de renouveler ledit amitié et d'aviser le ministère de ce qui suit :

- Les sources de financement projetées seront prises à même le fonds d'administration générale;
- Les sources de financement pourront provenir de subventions gouvernementales dans le cadre de Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local et le Programme de la Terre sur l'essence et contribution du Québec, s'il y a lieu;
- Lesdits chemins desservent près de 149 propriétés dont 120 résidences en plus de donner accès aux infrastructures de la municipalité soit le sentier écopique Le Petit Castor et le camping rustique Le Petit Égare.

Il est de plus résolu d'autoriser la mairesse, madame Danielle Oulmet, et la directrice générale adjointe, madame Cynthia Diotte, à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf tous les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Lac-du-Cerf, ce 8^e jour du mois de juin deux-mille-vingt-et-un.

Cynthia Diotte
directrice générale adjointe

Veuillez noter que le procès-verbal de la séance dont a été extraite cette résolution sera caduc conforme à une session ultérieure.

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

- A) Un chemin d’une longueur approximative de 8,7 kilomètres, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin Léonard, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lots 48, 55, 72, 73 74 87, 88, 90, 184, 185, 186 et 230 Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d’arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5130203 E 384536	Point d’arrivée - B -	N 5123645 E 382349
------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

- B) Un chemin d’une longueur approximative de 0,29 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin des Goélands, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d’arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - C-	N 5130167 E 384574	Point d’arrivée - D -	N 5129897 E 384491
-------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

- C) Un chemin d’une longueur approximative de 0,13 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin de l’Anse, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d’arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -E-	N 5129160 E 384652	Point d’arrivée - F -	N 5129092 E 384694
------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

- D) Un chemin d’une longueur approximative de 1,07 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin du Flood, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -G-	N 5129482 E 384732	Point d'arrivée - J -	N 5129527 E 384554
------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

- E) Un chemin d'une longueur approximative de 0,76 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du lac du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin des Nations, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lot 161

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -K-	N 5128557 E 384329	Point d'arrivée - L -	N 5128797 E 384053
Point de départ -L-	N 5128797 E 384053	Point d'arrivée - M -	N 5128888 E 384113
Point de départ -M-	N 5128888 E 384113	Point d'arrivée - N -	N 5128671 E 384179

- F) Un chemin d'une longueur approximative de 0,34 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du lac du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin du Wapiti, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lot 120 Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -O-	N 5127746 E 384184	Point d'arrivée - P -	N 5128001 E 383997
------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

- G) Un chemin d'une longueur approximative de 0,25 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin de la Montagne, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Dudley	Rang A, lot 1 partie Rang A, lot 55 Partie du territoire non divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d’arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -Q-	N 5125436 E 383117	Point d’arrivée - R -	N 5125477 E 382939
--------------------------------------	-----------------------	--	-----------------------

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 681 894 des directions générales de l’Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montrés au Système d’information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

ANNEXE C

Cartographie des chemins multiusages

A map of Lac du Cerf, a large body of water, with a red route marked along its shoreline. The route starts at point A in the upper right, goes through points B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, and ends at point S. The map also shows several smaller lakes and islands, and the surrounding land is colored green. The text 'Lac du Cerf' is written in the center of the lake, and 'Kiamika' is written on the right side of the map.



